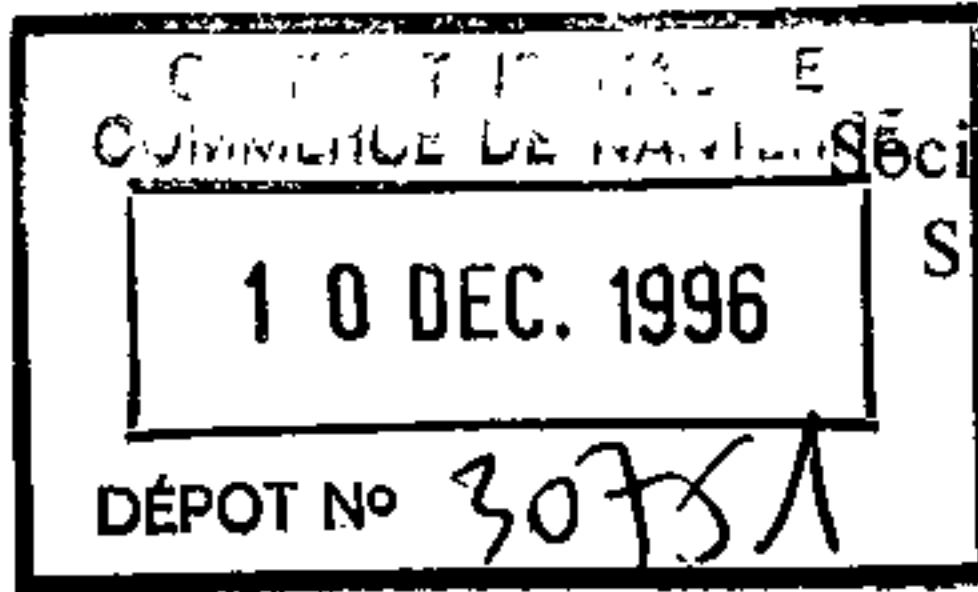


Transport de Paris
Essons.

COMACOM



Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 32, rue Fessart - 92 100 BOULOGNE

R.C.S. NANTERRE B 390 814 960

Chpt Gerant

ÉTAT DES SIÈGES ANTÉRIEURS
au transfert effectif à compter du 11 septembre 1996

Premier et unique siège antérieur

4, place de Wagram
75 017 PARIS

Le Gérant
Jean-Marie THUMERELLE

COMACOM

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 4, place de WAGRAM - 75 017 PARIS

R.C.S. PARIS B 390 814 960

PROCÈS-VERBAL Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 1996
--

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
Le mercredi onze septembre, à douze heures,
En leur siège social,

Les associés de la société COMACOM se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière de la Gérance, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°- Changement de gérant*
- 2°- Transfert du siège social*
- 3°- Modification corrélative des statuts*
- 4°- Pouvoirs à donner*

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe DESMEDT, Gérant associé, titulaire de cent dix huit (118) parts sociales.

Le Président constatant que la totalité des associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'Assemblée les documents nécessaires aux délibérations, étant observé que ceux-ci ont été envoyés aux associés dans le délai légal ou tenus à leur disposition au siège de la société. Ces documents sont les suivants :

- 1°- Rapport de la Gérance*
- 2°- Texte des projets de résolutions*

Le Président donne alors lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion. Celle-ci étant close et plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les délibérations suivantes :

Int. & ? *SI* *yes*

Première résolution

« L'assemblée extraordinaire des associés, constatant la démission pour motifs personnels de Monsieur Philippe DESMEDT, décide de nommer à cette fonction Monsieur Jean-Marie THUMERELLE, associé, demeurant 8, avenue Talma à RUEIL MALMAISON (92) ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

« L'assemblée extraordinaire des associés, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 4, place de Wagram à PARIS (17°) au 32, rue Fessart à BOULOGNE BILLANCOURT (92 100), à compter du 11 septembre 1996 ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

« En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée extraordinaire des associés décide de modifier l'Article 4 des statuts, ainsi qu'il suit : « Le siège social est fixé : 32, rue Fessart à BOULOGNE BILLANCOURT (92 100) », le reste de l'Article étant inchangé ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

« L'assemblée extraordinaire des associés donne tout pouvoir à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité consécutives à la présente assemblée générale extraordinaire ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à treize heures.

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, signé de tous les associés, pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marie THUMERELLE

("Bon pour acceptation des fonctions de Gérant)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Jean-Pierre AYLLON

Philippe DESMEDT

Philippe Desmedt

Serge JAMET

Serge Jamet

*Approuvé conforme à l'original
Le Gérant
Philippe Desmedt*

COMACOM

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 4, place de WAGRAM - 75 017 PARIS

R.C.S. PARIS B 390 814 960

**RAPPORT DE LA GÉRANCE
à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 septembre 1996**

Chers associés,

Nous vous avons convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 11 septembre prochain, en vue de vous proposer la nomination d'un nouveau gérant suite à ma démission pour motifs personnels, ainsi que le transfert du siège de notre société.

Celui-ci se justifie dans la mesure où vous accepterez de bien vouloir nommer, à compter du 11 septembre 1996, aux fonctions de gérant Monsieur Jean-Marie THUMERELLE, associé, demeurant 8, avenue Talma à RUEIL MALMAISON (92).

En effet, la gestion de la société par le Gérant sera plus aisée à l'adresse proposée soit 32, rue Fessart à BOULOGNE BILLANCOURT qu'à PARIS.

Si ce transfert est accepté, il prendra effet à compter du 11 septembre 1996.

Si ces deux propositions reçoivent votre agrément, nous vous demanderons également de bien vouloir modifier en conséquence les statuts correspondants et adopter les résolutions correspondantes.

Le Gérant
Philippe DESMEDT

Philippe Desmedt

CESSION DE PARTS SOCIALES A UN TIERS

COUPON TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RE
PARIS-17° - PLAINE MONCEAU. LE 03.01.1996
case 12... BORD... 253
DI DE TIMBRE 24x17/408 F
Dis D'ENREGT 1824 F

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'une part, **Monsieur Philippe DESMEDT**, époux de Madame Annick DEPRATER, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, lequel n'a subi depuis lors aucune modification, demeurant 4, place de Wagram à PARIS (75 017), de nationalité française, résidant en France au sens de la réglementation en vigueur, né à UCCLE (Belgique) le 31 janvier 1940,

ci-après désigné "Le Cédant",

- D'autre part, **Monsieur Jean-Marie THUMERELLE**, époux de Madame Dominique ROTH, marié sous le régime de la séparation de biens, lequel n'a subi depuis lors aucune modification, demeurant 8, avenue Talma à RUEIL MALMAISON (92 500), de nationalité française, résidant en France au sens de la réglementation en vigueur, né à SELESTAT (67) le 29 août 1955,

ci-après désigné "Le Cessionnaire".

Les parties font, préalablement à l'acte de cession objet des présentes, les déclarations suivantes :

PREAMBULE

Monsieur DESMEDT et Monsieur THUMERELLE envisagent de s'associer au sein de la société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale «COMACOM», dont le siège est fixé 4, place de Wagram à PARIS (75 017), constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS en date du 15 avril 1993 sous le numéro B 390 814 960.

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en cinq cents (500) parts sociales de cents (100) Francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, soient :

- à Monsieur Philippe DOUSSINEAU une (1) part
- à Monsieur Serge JAMET une (1) part
- à Monsieur Philippe DESMEDT quatre cent quatre vingt dix huit (498) parts

g d e j m

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I. à
Arrêté du 20 Mars 1968

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Cédant cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, au Cessionnaire qui accepte d'acquérir, la pleine propriété **de trois cent quatre vingt (380) parts sociales** d'une valeur nominale de **cent (100) Francs chacune**, dont il est propriétaire.

Article 2 : ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

Les parts présentement cédées constituent un bien propre du cédant pour les avoir reçues en contrepartie d'un apport en numéraire de 49 800 Francs effectué lors de la constitution de la société.

Article 3 : PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de **trente huit mille (38 000) Francs** pour l'ensemble des trois cent quatre vingt (380) parts sociales cédées.
Le prix de cession est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Article 4 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire et a la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.
A cet effet, le Cessionnaire est subrogé par le Cédant dans tous les droits et actions résultant de la propriété des trois cent quatre vingt parts cédées. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes mis en distribution sur ces parts après cette date.

Article 5 : SIGNIFICATION

Conformément aux Articles 48 et 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, le présent acte sera soit signifié à la société par acte extra-judiciaire, soit accepté par elle dans un acte authentique, soit encore déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

8/ 17 2 JWS

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 : AGREMENT

Conformément à l'Article 11 des statuts, et aux dispositions de l'Article 45 de la loi du 24 juillet 1966, toute cession à un tiers doit être dûment agréée.

A cet effet, les co-associés du Cédant au sein de la société COMACOM interviennent aux présentes ; ils reconnaissent avoir reçu notification de la cession envisagée entre le Cédant et le Cessionnaire dans les délais prescrits, déclarent ne pas s'opposer à ladite cession et acceptent expressément d'agréer Monsieur Jean-Marie THUMERELLE en qualité de nouvel associé.

Article 7 : INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Conformément aux dispositions de l'Article 1424 du Code civil, Madame Annick DEPRAETER, conjoint commun en biens de Monsieur Philippe DESMEDT, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession.

Article 8 : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'Article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit, les éléments non mentionnés dudit Article restant inchangés :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000 Francs) divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur DOUSSINEAU Philippe, à concurrence de
UNE part sociale portant le numéro 1,
en rémunération de son apport en numéraire 1 part
- Monsieur JAMET Serge, à concurrence de
UNE part sociale portant le numéro 2,
en rémunération de son apport en numéraire 1 part
- Monsieur DESMEDT Philippe, à concurrence de
CENT DIX HUIT parts sociales portant les numéros 3 à 118
en rémunération de son apport en numéraire 118 parts
- Monsieur THUMERELLE Jean-Marie, à concurrence de
TROIS CENT QUATRE VINGT parts sociales portant les numéros 119 à 500
en contrepartie du rachat d'une partie des parts de Monsieur Philippe DESMEDT
en date du 10 septembre 1996 380 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soient CINQ CENTS PARTS..... 500 parts

8/ 10

✓

NOTA ANNULÉE
Articles 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1950

Article 9 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement relatifs aux présentes, les parties attestent que la cession de parts qui en est l'objet n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 10 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents à la modification des statuts qui seront pris en charge par le Cédant.

Article 11 : FORMALITES - POUVOIRS

Pour l'exécution des formalités de publicité, de dépôt ou autres relatives aux présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un de ses originaux.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse personnelle.

Fait à PARIS,
Le 10 septembre 1996,
En six exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du Tribunal de Commerce.

Le Cédant
Philippe DESMEDT

Philippe Desmet

Le Cessionnaire
Jean-Marie THUMERELLE

Le conjoint du Cédant
Anne DEPRAETER

A. Depraeter

Un associé
Serge JAMET

S. Jamet

Un associé
Philippe DOUSSINEAU

P. Doussineau

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1956

CESSION DE PARTS SOCIALES A UN TIERS

COLOMBES VILLE LE - 3 OCT. 1996..

492/3
408,00
100,00
G

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'une part, **Monsieur Philippe DOUSSINEAU**, époux de Madame Marie-Claude BRAGNY, marié sous le régime de la séparation de biens, lequel n'a subi depuis lors aucune modification,
demeurant 3, avenue Thiers à LE RAINCY (93 340),
de nationalité française, résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,
né à CHELLES (77) le 15 février 1938,

ci-après désigné "Le Cédant"

- D'autre part, **Monsieur Jean-Pierre AYLLON**, époux de Madame Raymonde PERRIN, marié sous le régime de la communauté légale, lequel n'a subi depuis lors aucune modification,
demeurant 30, rue Gabriel Péri à COLOMBES (92 700),
de nationalité française, résidant en France au sens de la réglementation en vigueur,
né à NANTERRE (92) le 19 juillet 1945,

ci-après désigné "Le Cessionnaire"

Les parties font, préalablement à l'acte de cession objet des présentes, les déclarations suivantes :

PREAMBULE

Monsieur DOUSSINEAU envisage de céder ses parts à Monsieur AYLLON qui souhaite s'associer au sein de la société à responsabilité limitée ayant pour dénomination sociale "COMACOM", dont le siège est fixé 4, place de Wagram à PARIS (75 017), constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS en date du 15 avril 1993 sous le numéro B 390 814 960.

Le capital social est fixé à 50 000 Francs, divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire en ce qui concerne les trois premiers associés et suite à une cession de parts intervenue en date du 10 septembre 1996 en ce qui concerne le dernier d'entre eux., soient :

- à Monsieur Philippe DOUSSINEAU une (1) part
- à Monsieur Serge JAMET une (1) part
- à Monsieur Philippe DESMEDT cent dix huit (118) parts
- à Monsieur Jean-Marie THUMERELLE trois cent quatre vingt (380) parts

12 1 1/2 51

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le Cédant cède, délègue et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, au Cessionnaire qui accepte d'acquérir la pleine propriété d'**une (1) part** sociale d'une valeur nominale de **cent (100) Francs**, dont il est propriétaire.

Article 2 : ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

La part présentement cédée constitue un bien propre du cédant pour l'avoir reçue en contrepartie d'un apport en numéraire de 100 Francs effectué lors de la constitution de la société.

Article 3 : PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de cent francs.
Ce prix de cession est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Article 4 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire est propriétaire et a la jouissance de la part cédée à compter de ce jour.
A cet effet, le Cessionnaire est subrogé par le Cédant dans tous les droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes mis en distribution sur cette part après cette date.

Article 5 : SIGNIFICATION

Conformément aux Articles 48 et 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, le présent acte sera soit signifié à la société par acte extra-judiciaire, soit accepté par elle dans un acte authentique, soit encore déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

42 2 ✓ √ n r 51 JH

Article 6 : AGREMENT

Conformément à l'Article 11 des statuts et aux dispositions de l'Article 45 de la loi du 24 juillet 1966, toute cession à un tiers doit être dûment agréée.

A cet effet, les co-associés du Cédant au sein de la société COMACOM interviennent aux présentes ; ils reconnaissent avoir reçu notification de la cession envisagée entre le Cédant et le Cessionnaire dans les délais prescrits, déclarent ne pas s'opposer à ladite cession et acceptent expressément d'agréer Monsieur Jean-Pierre AYLLON en qualité de nouvel associé.

Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, l'Article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit, les éléments non mentionnés dudit Article restant inchangés :

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) Francs divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) Francs chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs ou en conséquence de deux cessions de parts intervenues en date du 10 et du 11 septembre 1996, à savoir :

*- Monsieur AYLLON Jean-Pierre., à concurrence de
UNE part sociale portant le numéro 1,
en contrepartie du rachat d'une part à Monsieur Philippe DOUSSINEAU
en date du 11 septembre 1996 1 part*

*- Monsieur JAMET Serge, à concurrence de
UNE part sociale portant le numéro 2,
en rémunération de son apport en numéraire 1 part*

*- Monsieur DESMEDT Philippe, à concurrence de
CENT DIX HUIT parts sociales portant les numéros 3 à 118
en rémunération de son apport en numéraire 118 parts*

*- Monsieur Jean-Marie THUMERELLE, à concurrence de
TROIS CENT QUATRE VINGT parts sociales portant les numéros 119 à 500
en contrepartie du rachat d'une parties des parts de Monsieur Philippe DESMEDT
en date du 10 septembre 1996 380 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soient CINQ CENTS PARTS 500 parts*

Article 8 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement relatifs aux présentes, les parties attestent que la cession de parts qui en est l'objet n'entraîne pas la dissolution de la société.

12

3

4 12 51

12

Article 9 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux afférents à la modification des statuts qui seront pris en charge par le Cédant.

Article 10 : FORMALITES - POUVOIRS

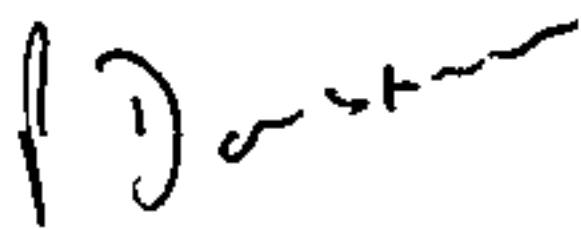
Pour l'exécution des formalités de publicité, de dépôt au autres relatives aux présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un de ses originaux.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

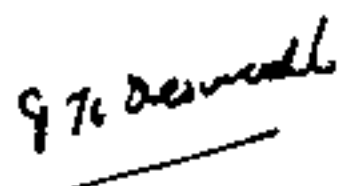
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur adresse personnelle.

Fait à PARIS,
Le 11 septembre 1996,
En six exemplaires originaux,
dont un pour l'enregistrement et deux pour le greffe du Tribunal de Commerce.

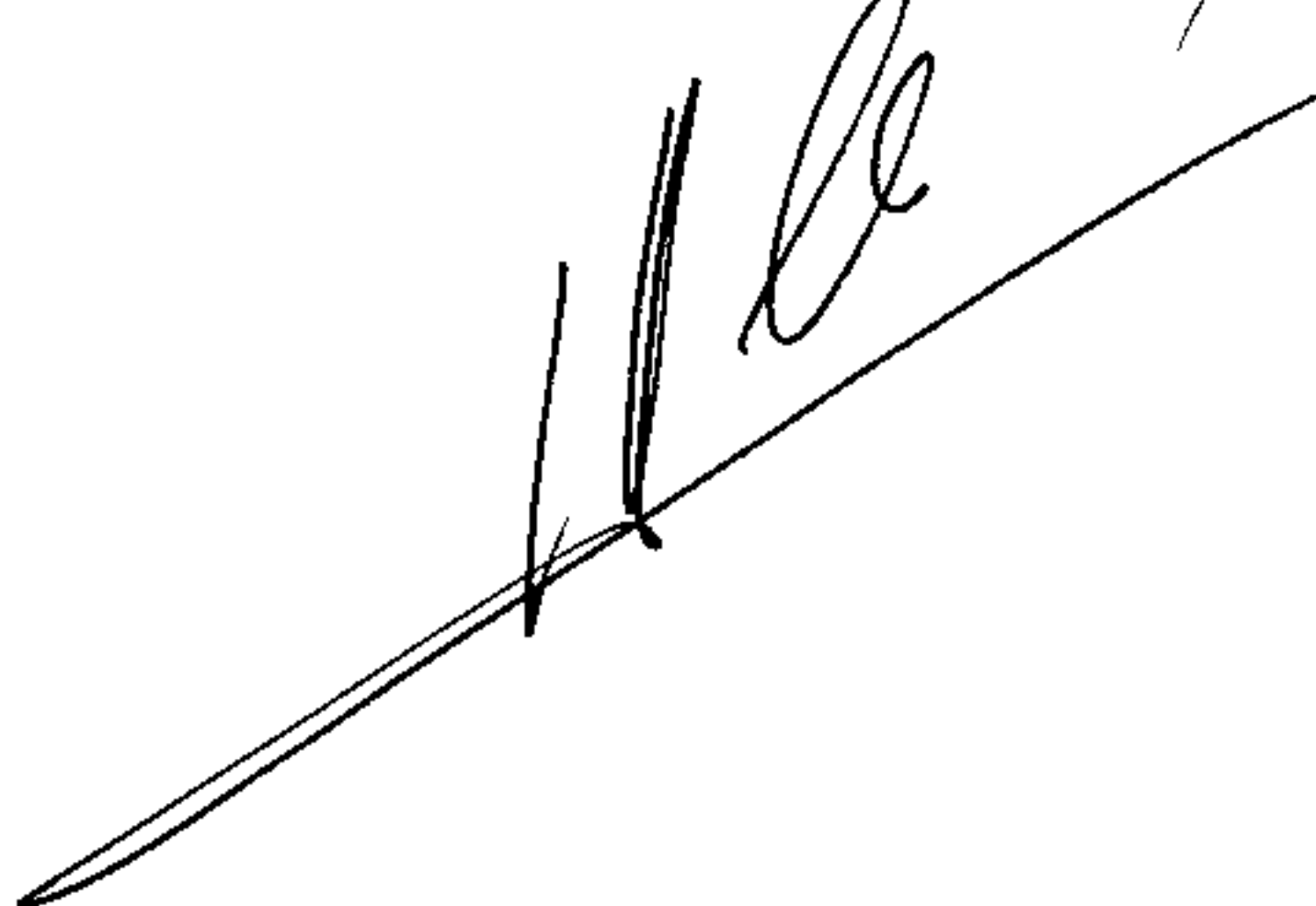
Le Cédant
Philippe DOUSSINEAU



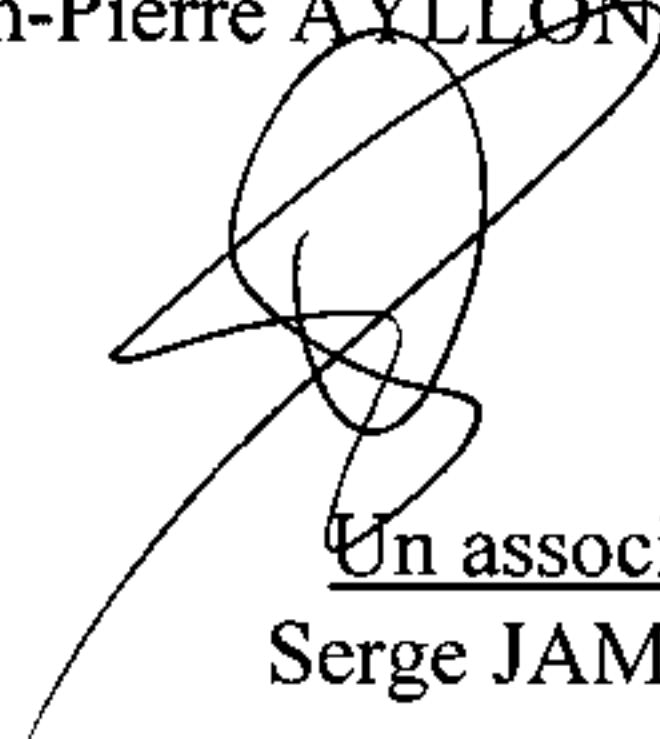
Un associé
Philippe DESMEDT



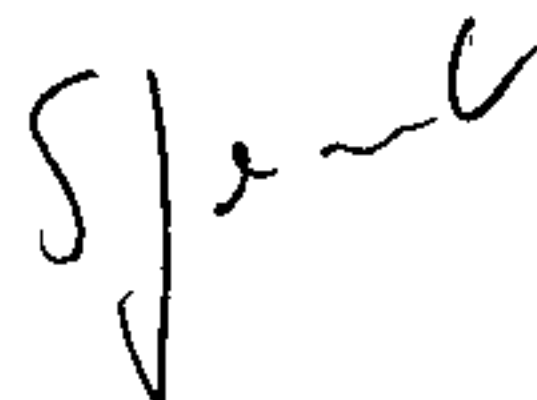
Un associé
Jean-Marie THUMERELLE



Le Cessionnaire
Jean-Pierre AYLLON



Un associé
Serge JAMET



COMACOM

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : 32, rue Fessart - 92 100 BOULOGNE

R.C.S. NANTERRE B 390 814 960

STATUTS

Certifié conforme à l'original
Le Gérant



Mis à jour le 11 septembre 1996

LES SOUSSIGNÉS :

I - **Monsieur Jean-Pierre AYLLON**

demeurant 30, rue Gabriel Péri à COLOMBES (92 700),
né à NANTERRE (92) le 19 juillet 1945,

de nationalité française,

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de VERSAILLES

II - **Monsieur Serge, Jean JAMET,**

demeurant 142, rue Saint-Maur à PARIS (75 009),

né à PARIS (75 018) le 10 décembre 1937,

de nationalité française,

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de PARIS

III - **Monsieur Philippe, Henri, Lucien DESMEDT,**

demeurant 4, place de Wagram à PARIS (75 017),

né à BRUXELLES (Belgique) le 31 janvier 1940,

de nationalité française,

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de PARIS

IV - **Monsieur Jean-Marie THUMERELLE,**

demeurant 8, avenue Talma à RUEIL MALMAISON (92 500),

né à SELESTAT (67) le 29 août 1955,

de nationalité française,

Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale de VERSAILLES

d
Mr Jwv
S1

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER PAR LE PRÉSENT ACTE :**

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur sur cette forme de société et celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « COMACOM ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée de commissariat aux comptes », suivie de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale de Commissariat aux Comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, même dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut pas non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe de sociétés.

Mr J. S)

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : **32, rue Fessart à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100).**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS

- Monsieur **DOUSSINEAU Philippe**,
la somme de CENT FRANCS,
entièrement versée et prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition **100 Francs**

- Monsieur **JAMET Serge**,
la somme de CENT FRANCS,
entièrement versée et prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition **100 Francs**

- Monsieur **DESMEDT Philippe**, à concurrence de
la somme de QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENTS FRANCS,
entièrement versée et prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition **49 800 Francs**

Total des apports : CINQUANTE MILLE FRANCS **50 000 Francs**

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Ces sommes ont été intégralement versées par les associés et ont été portées au crédit du compte au nom de la société en formation à la banque.

Cette somme ne pourra être retirée par la Gérance que sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinquante mille (50 000) Francs** divisé en **cinq cents (500) parts de cent (100) Francs** chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs ou en conséquence de deux cessions de parts intervenues en date du 10 et du 11 septembre 1996, à savoir :

- Monsieur AYLLON Jean-Pierre, à concurrence de
UNE part sociale portant le numéro 1,
en contrepartie du rachat d'une part à Monsieur Philippe DOUSSINEAU
en date du 11 septembre 1996 1 part
- Monsieur JAMET Serge, à concurrence de
UNE part sociale portant le numéro 2,
en rémunération de son apport en numéraire 1 part
- Monsieur DESMEDT Philippe, à concurrence de
CENT DIX HUIT parts sociales portant les numéros 3 à 118
en rémunération de son apport en numéraire 118 parts
- Monsieur Jean-Marie THUMERELLE, à concurrence de
TROIS CENT QUATRE VINGT parts sociales portant les numéros 119 à 500
en contrepartie du rachat d'une parties des parts de Monsieur Philippe DESMEDT
en date du 10 septembre 1996 380 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soient CINQ CENTS PARTS 500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

✓ d S1 A1'

- Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

Sur le bénéfice diminué des éventuelles pertes antérieures, est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est reparté entre les Associés proportionnellement au nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation des réserves ou de bénéfices, la décision doit être prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision.

2) Reduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, sans qu'elle puisse porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Dispositions communes

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de "rompus".

Les droits de souscription et d'attribution sont négociables et librement cessibles.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 218 de la Loi du 24/07/1966 et 11 des statuts.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des statuts sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les Commissaires aux Comptes.

d / u / s /
AS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs , à quelque titre que ce soit, y compris celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent se faire qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours à compter de la notification, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cedant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

2
As
J. M. S.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, par liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi du 24/07/1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2) Transmission par décès

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en parts des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou ayant-droit d'un commissaire aux comptes ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les parties elle peut aussi, à l'expiration

d. J. K. S.
M.

d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des deux époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne prend pas part au vote.

Mr
✓
Sl

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

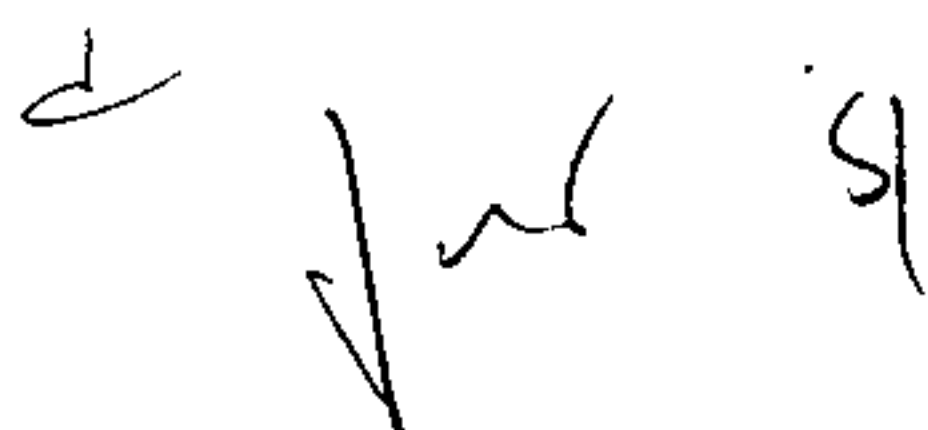
La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Commissaires aux Comptes, et nommes, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges ou ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participation compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

M¹ 

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a en outre droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les autres Associés. Elles sont qualifiées d'Extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des Associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux ou réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative des statuts où figure son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Handwritten marks: a checkmark, the number 9, and some illegible scribbles.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE

L'année sociale commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 1994.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et repris par la Société seront rattachés au premier exercice. L'état des actes accomplis avant ce jour, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

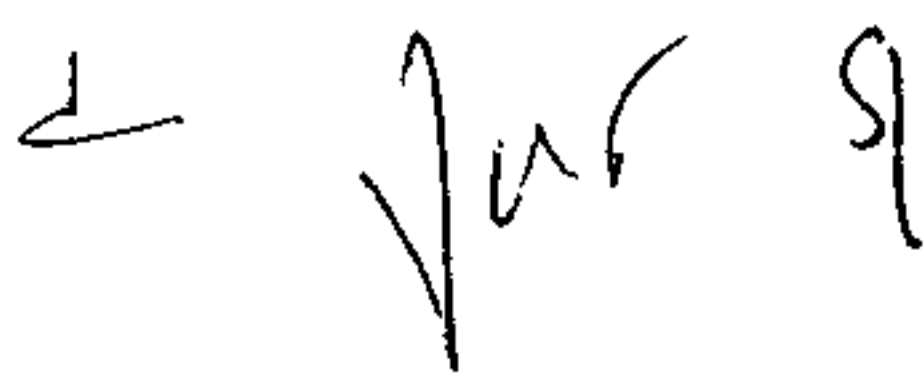
En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas de contestation entre les Associés, les gérants, les liquidateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 - DROIT PERMANENT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A toute époque, tout Associé peut, par lui-même et au siège de la Société, prendre connaissance de tous les documents communiqués aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes des trois derniers exercices, ainsi que des procès verbaux des assemblées y relatives. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Mr 

ARTICLE 19 - PROROGATION DE LA SOCIETE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit convoquer les Associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

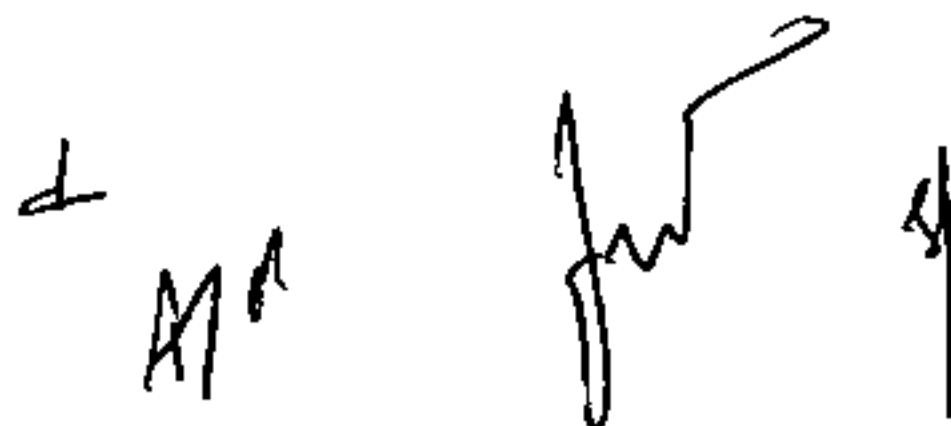
Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu valablement délibérer.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée que si la société à responsabilité limitée a établi et fait approuvé par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature and several smaller initials.

La décision de transformation en société anonyme est précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaire à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Philippe DESMEDT
176, Bd Malesherbes
75017 PARIS

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 23 - POUVOIRS - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Philippe DESMEDT de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

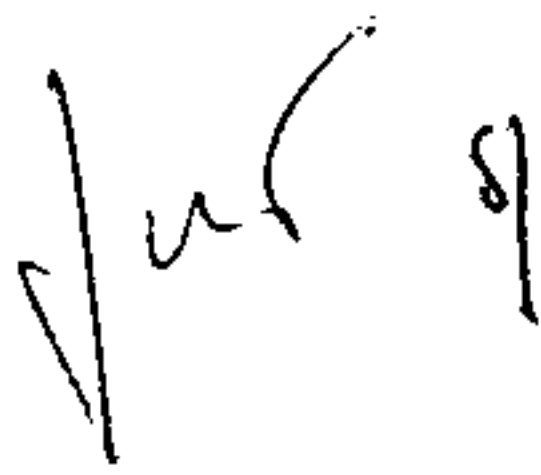
ARTICLE 24 - CARACTERE PERSONNEL DES MANDATS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le mandat de Commissaire aux Comptes confié à l'un des Associés par une décision de l'assemblée générale d'une autre société lui appartient en propre.

Le fait que cet Associé-Commissaire aux Comptes ainsi désigné fasse appel aux Associés de la Société pour l'exercice de son mandat ne modifie pas la "propriété du mandat".

Toutefois, en cas de décès d'un Associé titulaire d'un ou de plusieurs mandats de Commissaires aux comptes, seule la Société par les présentes créée demeurera titulaire des mandats de Commissaire aux Comptes encore en vigueur à la date du décès.

2.
M1



En aucun cas, les Commissaires aux Comptes suppléants régulièrement désignés ne pourront prétendre à la succession légitime de ces mandats de Commissaires aux Comptes.

Article 24 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS,
Le 11 septembre 1996,

En sept exemplaires originaux.

Jean-Pierre AYLON

Philippe DESMEDT

11e Document

Serge JAMET

Jean-Marie THUMERELLE